

STATUTS

Provence Verte Solidarités- UDV

Enr : W833001203

SIRET : 529 466 849 00021

Article 1 - Dénomination

Est fondée, le 26 mai 2010, entre les adhérents aux présents statuts et l'Union Diaconale du Var, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : « *Provence Verte Solidarités- UDV* ».

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de regrouper des hommes et des femmes de bonne volonté, pour témoigner de leur solidarité aux situations de fragilité et de pauvreté en Provence Verte et Ouest Haut Var Verdon.

Elle contribue à l'animation de la diaconie en milieu rural.

Elle intervient dans le domaine de l'insertion et de l'accès aux soins (accompagnement social, soins infirmiers, médicaux et dentaires, actions de prévention...).

Elle conçoit et porte des projets de développement social local, en intégrant la dynamique de réseaux, la mutualisation de moyens, l'échange d'expériences, et la démarche participative avec les personnes accueillies.

Article 3 - Siège social, Durée

Le siège social est fixé 148 Avenue Frédéric MISTRAL, 83170 BRIGNOLES. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, ratifiée par la première Assemblée Générale suivante.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Membres de l'association

L'association est constituée :

- Par des membres de droit :
 - le Délégué diocésain à la Solidarité ou son représentant,
 - le Président du Secours Catholique ou son représentant,
 - le Président de l'Union Diaconale du Var ou son représentant,
- Par des membres actifs (soit chargés de mission, soit bénévoles) soucieux de s'impliquer dans les objectifs de l'Association,
- Par des personnes morales (associations ou organismes).

Article 5 - Cotisation

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale, soit en numéraire, soit en temps de bénévolat.

Les membres de droit en sont dispensés.

Il est perçu une cotisation spécifique par association ou organisme adhérent.

Article 6 - Ressources financières

Les ressources de l'association sont composées :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourront lui être accordées par l'État et les Collectivités publiques ou privées,
- toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Article 7 - Démission et radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission ;
- Par la radiation prononcée par le Bureau : pour non-paiement de la cotisation, ou pour motifs graves (après que l'intéressé ait fourni des explications écrites ou orales) ;
- Par le décès ;
- Par la cessation des activités des associations adhérentes.

Les membres démissionnaires, radiés, décédés ou leurs héritiers ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'association, ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux (cotisation ou autre).

Article 8 - Responsabilités

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés régulièrement par elle ou des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun de ses membres ne puisse être tenu pour personnellement responsable.

Article 9 - Administration

L'association est administrée par un Conseil (de 6 membres minimum), composé de représentants élus par l'Assemblée Générale et des 3 membres de droit

Les membres élus ont un mandat de 4 ans, avec renouvellement par moitié tous les deux ans.

Les membres ayant accompli 3 mandats ne pourront plus solliciter un nouveau mandat.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit lui-même au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi désignés, prennent fin à l'époque à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil se réunit au moins 3 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents, et en cas d'égal partage des voix, celle du Président est prépondérante. En son absence, ce sera celle du Vice-président.

La présence de la majorité des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 10 - Bureau

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau.

Ce Bureau est composé d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire, d'un Vice-président, et éventuellement d'un Trésorier adjoint et d'un Secrétaire adjoint.

Le Bureau est renouvelé chaque année, lors de la réunion du Conseil suivant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Bureau se réunit sur simple convocation du Président. En cas d'empêchement du Président, le Bureau est présidé par le Vice-président. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les mandats des membres du Bureau sont limités à 12 ans, soit 3 mandats consécutifs.

Article 11 - Pouvoirs du Conseil, du Bureau, du Président

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et l'organisation de l'association.

Le Conseil délègue ses pouvoirs au Bureau, à charge pour ce dernier de rendre compte, lors de la réunion du Conseil.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et ordonne les dépenses. En cas d'empêchement, il est suppléé en tous ses pouvoirs par le Vice-président.

Article 12 - Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Chaque adhérent ne dispose que d'une voix délibérative pour les prises de décision, ainsi que les membres de droit.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois que le Conseil le juge nécessaire, ou à la demande du tiers de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil. Elle entend les différents rapports (rapport d'activité, rapport financier, rapport moral, rapport d'orientation), soumis à son approbation. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, si nécessaire, au renouvellement des membres du Conseil.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les modifications aux statuts, sur la dissolution et l'attribution des biens de l'association, sur sa fusion avec toute autre association de même objet.

Elle est convoquée spécialement à cet effet.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés.

Elle statue à la majorité des deux tiers, chaque membre ne pouvant disposer que de 2 pouvoirs.

Si le quorum (la moitié des membres) n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 14 - Procès-verbaux

Les Procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire, signés du président et d'un membre du Bureau, et conservés au siège social de l'association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire statuant à la majorité indiquée à l'Article 13. L'Assemblée désignera un ou des Commissaires chargés de la liquidation et décidera souverainement de l'emploi de l'actif.

Article 16 - Règlement intérieur

Le Bureau pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution de ces statuts. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Fait à BRIGNOLES, le 20 mai 2019.

Le Président



Le Secrétaire

